



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service de coordination
et d'aménagement nord

Affaire suivie par : Luc VALETTE
Tél : 05.63.77.80.04

Référence : AAEC/CR/NP/ppramar.doc

Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
concernant le risque " effondrement des berges "
sur le territoire des communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-
Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1998 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque " effondrement des berges " sur le territoire des communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles " effondrements des berges du Tarn " en amont du barrage de Rivières ;
- Vu les pièces du dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 16 février au 8 mars 2000 ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions en date du 20 avril 2000 ;

-2-

Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel d'effondrement des berges :

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont nécessité quelques modifications mineures du dossier P.P.R. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) annexé au présent arrêté et concernant le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Tarn, sur le territoire des communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac, est approuvé.

Article 2 : Le P.P.R. étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, il sera annexé aux plans d'occupation des sols des communes qui en sont dotées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes visées à l'article 1er.

Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte dans les décisions d'utilisation du sol à venir.

Article 3 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans chaque mairie des communes visées à l'article 1er, pendant un mois au minimum.

Le dossier annexé sera également tenu à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du P.P.R.,
- M. le directeur régional de l'Environnement,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera tenue à disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières),
- à la direction départementale de l'Équipement du Tarn.

-3-



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et sera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes concernées et le directeur départemental de l'Équipement du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBI le 14 novembre 2000

Pour ampliation,
L'Attaché Principal délégué,

Le Préfet,
Michel JAU

Jacques REY